



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBÉE
9ème session extraordinaire
Point 27 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/27
4 mars 2005
Original: ANGLAIS

FONDS COMPLÉMENTAIRE
1ère session
Point 39 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/38

CONSEIL D'ADMINISTRATION
16ème session
Point 13 de l'ordre du jour

71FUND/AC.16/14

DIVERS

RÉSOLUTION CONJOINTE SUR LE SECRÉTARIAT COMMUN

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	L'Administrateur a préparé une résolution conjointe rassemblant les décisions des organes directeurs des trois Fonds tendant à ce que les trois organisations disposent d'un secrétariat commun dirigé par un même Administrateur.
Mesure à prendre:	Examiner le projet de résolution.

1 La question

- 1.1 L'Administrateur a proposé que les trois Fonds, à savoir le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire soient administrés par un secrétariat commun et aient un même Administrateur.
- 1.2 Pour se faire, l'Administrateur a proposé que le Secrétariat du Fonds de 1992, tout en continuant de servir de secrétariat au Fonds de 1971, soit également le Secrétariat du Fonds complémentaire. Il est également proposé que l'Administrateur du Fonds de 1992, tout en restant l'Administrateur du Fonds de 1971, soit également l'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 1.3 Les relations entre les trois Fonds ne sont peut-être pas faciles à cerner pour les personnes qui ne connaissent pas bien les instruments conventionnels portant création de ces organisations. Après consultation du Commissaire aux comptes et dans l'hypothèse où chacun des organes directeurs adoptera les propositions de l'Administrateur énoncées au paragraphe 1.2 ci-dessus, l'Administrateur est d'avis qu'il conviendrait que ces décisions soient réunies en un seul document. Il propose donc que les trois organes directeurs, à savoir l'Assemblée du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds complémentaire, adoptent une résolution conjointe en la matière. Une telle résolution devrait être utile aux Fonds dans leurs relations avec les banques et les autres établissements financiers. Elle peut également se révéler utile lorsque l'un des Fonds accorde une procuration ou s'engage dans une procédure judiciaire. L'Administrateur a préparé un projet de Résolution joint en annexe.

2 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document,
- b) examiner le projet de résolution reproduit en annexe.

* * *

ANNEXE

Résolution sur le Secrétariat commun adoptée le [] mars 2005
par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à
la pollution par les hydrocarbures, par le Conseil d'administration du Fonds international
d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et par
l'Assemblée du Fonds international complémentaire d'indemnisation de 2003
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971) et

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL COMPLÉMENTAIRE DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

NOTANT QUE le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est entré en vigueur le 3 mars 2005, instituant ainsi le Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que depuis la création du Fonds de 1992 en 1996, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont été administrés par un secrétariat commun dirigé par un même Administrateur,

RAPPELANT qu'entre 1996 et 1998, le Secrétariat du Fonds de 1971 a administré le Fonds de 1992, et que depuis 1998 le Secrétariat du Fonds de 1992 a également servi de secrétariat au Fonds de 1971,

RECONNAISSANT les avantages que présente l'arrangement actuel,

ESTIMANT qu'il y aurait intérêt à adopter un arrangement semblable pour le Fonds complémentaire,

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient être administrés par un seul secrétariat dirigé par un même Administrateur,

ÉTANT D'AVIS que l'arrangement le plus approprié consisterait pour le Secrétariat du Fonds de 1992 à servir de secrétariat non seulement au Fonds de 1971 mais également au Fonds complémentaire et que l'Administrateur du Fonds de 1992, et tout en restant *ès qualité* Administrateur du Fonds de 1971, devrait être également *ès qualité* Administrateur du Fonds complémentaire.

DÉCIDE

1. Qu'à compter de ce jour, le Secrétariat du Fonds de 1992 administre le Fonds de 1971 et administre également le Fonds complémentaire.
2. Que l'Administrateur du Fonds de 1992 continue d'être *ès qualité* l'Administrateur du Fonds de 1971 et est également *ès qualité* l'Administrateur du Fonds complémentaire.